



**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du 23 JAN. 2019

relatif aux prescriptions applicables à l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage soumise à enregistrement et portant agrément préfectoral PR76 00055 D pour la société METOFER RECYCLING sur la commune de FOUCARMONT.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.515-37 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales (article L.512-7) applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1991 et le récépissé de prise de possession du 24 octobre 2016 autorisant la société METOFER RECYCLING à exploiter une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, situé au n°58 Route Nationale à FOUCARMONT ;
- Vu la demande présentée le 26 juin 2018 par la société METOFER RECYCLING, dont le siège social est situé au n°58 Route Nationale - 76 340 FOUCARMONT, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de FOUCARMONT à l'adresse n°58 Route Nationale;
- Vu la demande d'agrément centre VHU présentée le 26 juin 2018 par la société METOFER RECYCLING ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 27 août et le 24 septembre 2018 ;
- Vu l'avis émis par le conseil municipal de FOUCARMONT ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis du maire de FOUCARMONT sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 prolongeant l'instruction de 2 mois ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2018 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 08 janvier 2019 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant du 10 janvier 2019 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 17 janvier 2019.

Considérant que le décret n°2018-458 du 06 juin 2018 a modifié la nomenclature en réformant notamment le régime de la rubrique n°2713 associée aux activités de traitement de déchets ;

Considérant que la société METOFER RECYCLING est autorisée à exploiter une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 par arrêté préfectoral du 28 janvier 1991 et récépissé de prise de possession du 24 octobre 2016 sur son site sis sur la commune de FOUCARMONT ;

Considérant que ledit arrêté précise, au chapitre I.2 de ses prescriptions annexées, les rubriques de la nomenclature associées aux activités répertoriées dans l'établissement de FOUCARMONT ;

Considérant que lesdites rubriques sont affectées par les modifications introduites par le décret n°2018-458 du 06 juin 2018 ;

Considérant que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de la société METOFER RECYCLING, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;

Considérant que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation des rubriques visées au chapitre I.2 de ses prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1991 ;

Considérant que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société METOFER RECYCLING a joint, à sa demande d'enregistrement, une demande d'agrément pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) pour son site de FOUCARMONT ;

Considérant que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un même usage de type usage industriel ;

Considérant que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L.512-7-2 du Code de l'Environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L.181-1, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

Considérant que les articles R.543-161 et R.543-162 du code de l'environnement prévoient que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou démolisseurs, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;

Considérant que l'arrêté susvisé du 02 mai 2012 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un centre VHU ;

Considérant que la demande d'agrément transmise par la société METOFER RECYCLING le 26 juin 2018 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de délivrer un agrément au titre de centre VHU à la société METOFER RECYCLING dans les conditions prévues par les articles R.515-37 du Code de l'environnement.

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT - PÉREMPTION

La société METOFER RECYCLING représentée par M. Aymeric POULAIN dont le siège social est situé au n°58 Route Nationale - 76340 FOUCARMONT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FOUCARMONT au n°58 Route Nationale, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 – AGRÉMENT DES ACTIVITÉS

L'enregistrement vaut agrément prévu à l'article L. 541-22 du Code de l'Environnement, dans les limites fixées ci-dessous.

Nature du déchet	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Véhicules Hors d'Usage (VHU)	Détenteurs de VHU : • Particuliers, • Garages, • Concessions... Départements de Seine-Maritime et limitrophes (véhicules légers)	220 VHU /an	Dépollution et démantèlement des VHU puis recyclage des pièces et valorisation des fluides Aire de dépollution et démontage de 20 m ²

La société METOFER RECYCLING est agréée sous le numéro **PR 76 00055 D** pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site situé au n°58 Route Nationale à FOUCARMONT (76340).

L'agrément "centre VHU" est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société METOFER RECYCLING est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

En particulier, l'exploitant tient un registre de traçabilité des VHU envoyés au broyeur dûment agréé et dispose, le cas échéant, d'une attestation de capacité de catégorie 5 pour la manipulation des fluides frigorigènes.

La société METOFER RECYCLING est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	Stockage, dépollution, démontage ou découpage de VHU (véhicules hors d'usage)	Surface totale : 460m ² , comprenant : -Zone VHU pollués de 160 m ² , -Aire de dépollution de 20 m ² , -Zone VHU dépollués de 228 m ² , -Aire de stockage des fluides de 50 m ² .
2713	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou de préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et	Transit, regroupement et tri de métaux ferreux et non	Surface du site : 7702 m ²

		installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m²	ferreux	
--	--	--	---------	--

Article 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section A / Parcelles	Lieu-dit
FOUCARMONT	n° 320	L'Abbaye
FOUCARMONT	n° 321 en partie	L'Abbaye
FOUCARMONT	n° 322 en partie	L'Abbaye
FOUCARMONT	n° 648	Bourg de Foucarmont
FOUCARMONT	n° 649	Bourg de Foucarmont
FOUCARMONT	n° 650	Bourg de Foucarmont
FOUCARMONT	n° 651	Bourg de Foucarmont

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 – PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon le contexte).

Article 1.4.3 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article R.181-45 ou R.512-46-22.

Article 1.4.4 – CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette le ou les usage(s) futur(s) du site déterminé(s) dans le dossier de demande d'enregistrement.

L'usage à prendre en compte est le suivant : industriel (zone urbaine à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciales).

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le tableau de mise à jour de classement visé au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1991, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées à laquelle est soumis la société METOFER RECYLCING dont l'entreprise est située sur la commune de FOUCARMONT est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées visé à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.5.2 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie de FOUCARMONT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de FOUCARMONT. Le maire de la commune de FOUCARMONT fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté et autorités locales, à savoir VILLERS-SOUS-FOUCARMONT et FALLENCOURT dans le département de la Seine-Maritime.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le maire de la commune de FOUCARMONT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 23 JAN, 2019

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Rouen, le 23 JAN. 2019

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÈMENT N° PR 76 00055 D DU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année $n + 1$. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

- A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU) -

*** A remplir par le transporteur -**

11/13

- A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n°2) le cas échéant -

8. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : _____ Date de validité : _____
N° SIRET : [][][][][][][][][][][][][][][][]
Nom : _____
Adresse : _____
Personne à contacter : _____
Quantité réelle présentée : _____ tonne(s)
Date de présentation : / /
N° d'ordre des lots ou des VHU entrant : _____
Signataire : _____ Signature et cachet : _____
Date : / /

9. Réalisation de l'opération :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

NOM :

Date : / /

Signature et cachet :

10. Destination ultérieure prévue :

N° des lots sortant :
Traitement prévu :
N° d'agrément :
N° SIRET : [][][][][][][][][][][][][][][][]
Nom :
Adresse :
Personne à contacter :
Tél. : Fax. :
Mél :

- A remplir par l'installation de destination finale (broyeur) -

11. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : _____ Date de validité : _____
N° SIRET : [][][][][][][][][][][][][][][][]
Nom : _____
Adresse : _____
Personne à contacter : _____
Quantité réelle présentée : _____ tonne(s)
N° des lots entrant : _____
Date de présentation : / /
Lot accepté : oui non
Motif de refus : _____
Signataire : Signature et cachet : _____
Date : / /

12. Réalisation de l'opération :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

Nom :

Date : / /

Signature et cachet :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.

Plan de situation de l'établissement



